LEAPMOTOR

LA PROMESSE LEAPMOTOR

5 ANS / 200 000 KM
LA PROMESSE LEAPMOTOR – UNE MOBILITÉ DE CONFIANCE

Chacun de nos véhicules neufs vous offre deux valeurs inestimables : la sécurité et la confiance.

Notre garantie auto complète de 5 ans ou de 200 000 km (selon le premier seuil atteint) prouve clairement la qualité et la fiabilité de nos véhicules.

Nos véhicules posent de nouveaux jalons en matière de technologie, confort et sécurité. Grâce à cette garantie solide, nous apportons notre soutien sans réserve à chacun de nos véhicules. Trajets courts ou longs voyages, peu importe. Vous pouvez être sûr que votre véhicule ne vous laissera pas tomber.

Une qualité sur laquelle vous pouvez compter. Une garantie sur laquelle vous pouvez miser. Garantie de 5 ans ou de 200 000 km : c'est ça la promesse Leapmotor

Vous trouverez tous les détails concernant la garantie dans ce document.

LA PROMESSE LEAPMOTOR DE 5 ANS

GARANTIE D'USINE

GARANTIE ET SERVICE CLIENTS 5

GARANTIE 6

- GARANTIE À L'ÉTRANGER 6
- GARANTIE D'USINE 6
- GARANTIE SUR LES BATTERIES HAUTE TENSION 7
- GARANTIE DE LA PEINTURE 9
- GARANTIE CONTRE LA CORROSION PERFORANTE 9

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ 11

PROTECTION DES DONNÉES 17

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

EXTENSION DE GARANTIE 21

GARANTIE D'USINE

GARANTIE ET SERVICE CLIENTS

Chère cliente, cher client,

Si votre véhicule Leapmotor présente un défaut causé par une pièce non conforme ou un défaut de fabrication pendant la période de garantie, voici la marche à suivre :

- Si vous avez besoin d'une assistance routière, contactez notre service clients en appelant le numéro de téléphone indiqué dans ce livret. Le service clients vous fournira les informations et l'assistance dont vous avez besoin 24 heures sur 24.
- Si votre voiture est encore en état de rouler, amenez-la à l'atelier du concessionnaire Leapmotor chez qui vous l'avez achetée ou à un autre atelier du réseau Leapmotor.
- Le partenaire du réseau Leapmotor procédera à la remise en état complète du véhicule. L'élimination des défauts couverts par la garantie est gratuite.
- N'oubliez pas de présenter ce livret de garantie et de service au partenaire du réseau Leapmotor. C'est le seul moyen lui permettant de vérifier si les conditions de garantie sont remplies.

La présente garantie n'est pas conditionnée à l'exécution de la maintenance régulière ou des réparations non couvertes par la présente garantie commerciale dans le réseau Leapmotor.

Veuillez noter que le remplacement d'une pièce dans le cadre de travaux sous garantie ne prolonge nullement la durée totale de cette garantie sur votre véhicule lui-même. La garantie des pièces remplacées expire à la date d'expiration initiale de cette garantie.

Les prétentions juridiques vis-à-vis du vendeur en cas de non-conformité de votre véhicule aux caractéristiques garanties ne sont pas affectées. La garantie énoncée dans le présent livret de garantie n'affecte nullement les droits des consommateurs prévus par la législation locale de protection des consommateurs.

GARANTIE

Garantie à l'étranger

Les garanties Leapmotor sont valables à condition que le véhicule reste immatriculé et soit conduit dans ces pays (*) :
Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie Suède, Suisse, Vatican.
* La garantie de mobilité d'usine a son propre champ d'application, (voir chapitre « Roadside Assistance / assistance routière »).

Garantie d'usine

Votre véhicule Leapmotor est couvert par une garantie contre tout défaut de matériau et de fabrication pour une période de :

- 3 ans ou 100 000 km pour le modèle T03 ;
- 4 ans ou 100 000 km pour le modèle B10 ;
- 4 ans ou 100 000 km pour le modèle C10,
  selon la première éventualité à compter
  de la date de la première immatriculation.

Dans le cadre de cette garantie, le vendeur est tenu de remédier gratuitement aux défauts de fabrication en réparant ou en remplaçant les pièces concernées. Les prestations sous garantie doivent être effectuées par un partenaire du réseau Leapmotor. Des pièces détachées d'origine ou des pièces neuves seront utilisées à cet effet.

L'élimination des défauts dans le cadre de la garantie comprend :

- la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ;
- le temps de travail nécessaire à la réparation /
  au remplacement ;
- le matériel de consommation nécessaire à l'exécution
  de la réparation sous garantie.

La garantie ne couvre pas les défauts ou les dysfonctionnements dus, en tout ou en partie à, ou aggravés par :

- la modification, la réparation ou le démontage du véhicule qui n'ont pas été effectués dans un atelier du réseau Leapmotor ;
- le non-respect des intervalles d'entretien prescrits par le constructeur et décrits dans le guide rapide, le manuel de l'utilisateur, le cahier d'entretien ou en ligne (ou encore dans le manuel de l'utilisateur et le cahier d'entretien si le client les a achetés). Les indications au paragraphe « Travaux d'entretien programmés » sont également importantes ;
- la modification du véhicule sans la validation préalable du constructeur ;
- la négligence, les accidents, le signalement tardif du défaut, une utilisation impropre, la participation à des compétitions sportives, la réparation du véhicule avec des pièces non d'origine (ne provenant pas du constructeur ou les pièces

détachées dont la qualité n'est pas équivalente).

La garantie ne couvre pas l'usure normale des composants et les défauts provoqués par celle-ci. Plus précisément, elle ne couvre pas la vidange ou l'appoint des liquides, ni le remplacement des composants suivants :
filtres, embrayages, disques et plaquettes de frein, cylindres et tambours des freins arrière, amortisseurs, fusibles, ampoules, balais d'essuie-glace, pneumatiques, batteries de démarrage, etc.
La garantie devient caduque si l'anomalie n'a pas été signalée dans les 60 jours suivant sa survenance.
La garantie décrite dans le présent livret de garantie n'affecte en rien les droits imprescriptibles de l'acheteur prévus par le code suisse des obligations.

Garantie sur les batteries haute tension

L'accumulateur lithium-ions à haute tension (ci-après dénommé « batterie haute tension ») bénéficie d'une garantie, aux conditions ci-après, de 8 ans ou 160 000 km, à compter de la date de la première immatriculation du véhicule (selon le cas de figure qui se présente en premier).

Les 24 premiers mois sont couverts sans limite de kilométrage. Cette garantie consiste en l'engagement du constructeur à réparer ou à remplacer gratuitement la batterie présentant un défaut de fabrication par une batterie haute tension neuve ou reconditionnée certifiée. La garantie devient caduque en cas de non-respect des travaux d'entretien programmés (y compris du contrôle de la batterie haute tension) aux intervalles prescrits (annuels dans le guide rapide joint au véhicule ou la notice d'utilisation en ligne ou en cas de dépassement du kilométrage maximal).

Exception faite des interventions effectuées dans les 24 premiers mois suivant son entrée en vigueur, la garantie ne donne aucun droit au rétablissement de l'état initial de la batterie haute tension au moment de l'achat du véhicule. Le véhicule doit être équipé d'une batterie haute tension dont la capacité est au moins égale à celle installée à l'origine dans le véhicule au moment de la survenance du défaut.

CAPACITÉ DE CHARGE DE LA BATTERIE HAUTE TENSION

La batterie haute tension a une durée de vie limitée. Sa capacité à conserver la charge diminue avec le temps et l'utilisation, comme toute autre batterie rechargeable. L'ampleur de la diminution de la capacité de la batterie varie en fonction des conditions externes (température ambiante, etc.) et des conditions d'utilisation, des habitudes de conduite et de la méthode de recharge de la batterie haute tension. Les détails à ce sujet figurent dans le guide rapide ou la notice d'utilisation en ligne. La baisse de la capacité est une caractéristique intrinsèque des batteries lithium-ion que le client accepte et reconnaît. Elle ne constitue pas un défaut de fabrication pouvant être invoqué dans le cadre de la présente garantie, à moins que la capacité de charge de la batterie ne tombe en dessous de 80 % avant la fin de la huitième année ou avant 160 000 km, à compter de la date de la première immatriculation du véhicule, selon le premier cas de figure qui se présente.

GARANTIE

Nous vous invitons à vous familiariser avec le contenu du guide rapide ou de la notice d'utilisation en ligne afin de maximiser la durée de vie et la capacité de la batterie haute tension. Les frais ne sont pris en charge que si l'existence d'un défaut du matériau ou de fabrication de la pièce concernée est prouvée ou si un défaut responsable d'une usure excessive est démontré. Cette garantie ne couvre pas les défauts ou les dysfonctionnements causés, en tout ou en partie, ou aggravés par :

- le non-respect de la procédure de charge correcte, décrite dans le guide rapide fourni avec le véhicule ou la notice d'utilisation en ligne ;
- l'utilisation de chargeurs présentant des caractéristiques techniques différentes de celles des appareils décrits dans le guide rapide fourni avec le véhicule ou la notice d'utilisation en ligne ;
- le non-respect des avertissements et des précautions à prendre énoncés dans le guide rapide joint au véhicule ou dans la notice d'utilisation en ligne ;
- les défauts d'autres composants après l'expiration de la période de kilométrage illimité ou après :
  - 3 ans ou 100 000 km pour le modèle T03 ;
  - 4 ans ou 100 000 km pour le modèle B10 ;
  - 4 ans ou 100 000 km pour le modèle C10 ;
- selon la première éventualité à compter de la date d'immatriculation initiale ;
- la modification ou le démontage du véhicule par des tiers n'appartenant pas au réseau Leapmotor ou sans l'autorisation préalable du constructeur ;
- des travaux de réparation et/ou d'entretien programmés (y compris le contrôle de la batterie haute tension) effectués par des tiers sans respecter les instructions et procédures du constructeur ;
- la non-observation des opérations d'entretien programmées (y compris du contrôle de la batterie haute tension) prescrites dans le guide rapide et la notice d'utilisation en ligne, ainsi que la négligence, les accidents, une utilisation non conforme, la participation à des compétitions sportives, les réparations avec des pièces détachées non d'origine ou de qualité non équivalente, l'aggravation des dommages résultant de la conduite ou de l'utilisation du véhicule.

La présente garantie devient caduque si l'anomalie n'est pas signalée à un partenaire du réseau Leapmotor dans les 60 jours suivant sa survenance.

Garantie de la peinture

Le vendeur garantit que la peinture de votre véhicule est exempte de tout défaut de matériau ou de fabrication. Cette garantie est valable pour une durée de :

- 3 ans ou 100 000 km pour le modèle T03 ;
- 4 ans ou 100 000 km pour le modèle B10 ;
- 4 ans ou 100 000 km pour le modèle C10 ;

à compter de la date de la première immatriculation (selon le cas de figure qui se présente en premier) et est plafonnée à la valeur résiduelle au moment du sinistre.

La garantie couvre la réparation et la remise en peinture totale ou partielle par un partenaire agréé du réseau Leapmotor pour remédier à un défaut constaté.

La garantie de la peinture ne s'applique pas dans les cas suivants :

- détérioration de la couche de protection, par exemple suite à des rayures, à l'abrasion, à des accidents, au contact avec des produits chimiques ou des fientes d'oiseaux ;
- dommages dont la cause est sans lien avec le processus de production, par exemple un entretien insuffisant ;
- causes dues à des modifications de la carrosserie qui n'ont pas été effectuées dans le réseau Leapmotor ;
- éclats causés par des pierres ou du gravier.

La garantie devient caduque si l'anomalie n'a pas été signalée dans les 60 jours suivant sa survenance. Vous trouverez des conseils et des instructions importants pour l'entretien et la maintenance correcte de la peinture dans le guide rapide fourni avec le véhicule ou dans la notice d'utilisation en ligne.

Garantie contre la corrosion perforante

Le vendeur garantit que votre véhicule ne présente aucune corrosion perforante de la carrosserie allant de l'intérieur vers l'extérieur. Cette garantie est valable pour une durée de 8 ans sans limitation de kilométrage et prend effet à la date de la première immatriculation. Elle est limitée à la valeur résiduelle au moment du sinistre.

La garantie couvre la réparation ou le remplacement de l'élément structurel d'origine de la carrosserie défectueux chez un partenaire agréé du réseau Leapmotor.

La garantie contre la corrosion perforante ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Détérioration due au non-respect des instructions d'entretien de la carrosserie fournies par le constructeur dans le guide rapide joint au véhicule ou la notice d'utilisation en ligne, à des causes externes (accidents, dommages causés par des pierres ou des graviers) ou à l'installation d'accessoires non conformes aux spécifications techniques ou non prévus par le constructeur.

GARANTIE

- Corrosion perforante due à l'exécution de travaux de carrosserie non conformes par des ateliers.

La garantie devient caduque si l'anomalie n'a pas été signalée dans les 60 jours suivant sa survenance.

Tout dommage constaté lors d'un entretien de routine et non couvert par la garantie sera consigné dans les justificatifs de contrôle de la carrosserie qui figurent dans le présent livret de garantie et de service. Vous trouverez des conseils et des instructions importants sur l'entretien et la maintenance correcte de la carrosserie dans le guide rapide fourni avec le véhicule ou dans la notice d'utilisation en ligne.

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

L'assistance Leapmotor prend en charge une garantie de mobilité d'usine pendant toute la durée de la garantie d'usine dans les pays énumérés ci-dessous et dans les conditions indiquées ci-après.

- Assistance routière
- Remorquage
- Véhicule de courtoisie
- Courts trajets
- Poursuite du voyage ou retour au domicile
- Hôtel
- Récupération du véhicule réparé

DISPONIBILITÉ DU SERVICE D'ASSISTANCE ROUTIÈRE

Les prestations de la garantie de mobilité d'usine sont coordonnées par le service d'assistance de la marque Leapmotor à votre disposition 24 heures sur 24. Les prestations de mobilité peuvent être sollicitées aussi bien depuis la Suisse que depuis l'étranger via le numéro de téléphone accessible dans toute l'Europe, les tarifs de l'opérateur téléphonique concerné étant applicables :

ROADSIDE ASSISTANCE / ASSISTANCE ROUTIÈRE

24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :
00 800 5327 0000

Le service d'assistance aux clients est garanti 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Les prestations de mobilité doivent être sollicitées auprès de l'assistance Leapmotor à la survenance du sinistre et doivent être validées par celle-ci. Les prestations qui n'ont pas été préalablement organisées ou validées par l'assistance Leapmotor ne sont pas remboursables.

COUVERTURE TERRITORIALE DE LA GARANTIE DE MOBILITÉ D'USINE

Le service est disponible dans les pays suivants :
Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Estonie, Hongrie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Irlande, Islande, Italie (y compris la Cité du Vatican), Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Norvège, Principauté de Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les Açores et Madère), Royaume-Uni (y compris les îles anglo-normandes), Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Les pays en situation de guerre sont exclus.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE MOBILITÉ D'USINE

La garantie de mobilité d'usine de la marque Leapmotor débute et prend fin au début et à la fin de la garantie d'usine.

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

DÉFINITIONS

GARANTIE DE MOBILITÉ D'USINE :
La nature et l'étendue des prestations de la garantie de mobilité d'usine de la marque Leapmotor sont expliquées en détail sous « Étendue des prestations de la garantie de mobilité d'usine ».

VÉHICULE : désigne tout véhicule neuf de la marque Leapmotor vendu sur le marché suisse et immatriculé en Suisse. En cas de revente du véhicule pendant la durée de la garantie de mobilité d'usine, les prestations de mobilité restent inchangées jusqu'à la date de fin de la garantie.

ASSISTANCE : l'assistance Leapmotor disponible 24 heures sur 24 veille à la mise en œuvre des prestations de mobilité conformément à l'étendue de la garantie.

SINISTRE : cas isolé ou incident justifié survenant pendant la période de validité de la garantie de mobilité d'usine, qui nécessite l'intervention de l'assistance routière Leapmotor.

CLIENT : conducteur/utilisateur légitime au moment du sinistre et, lorsque la garantie le prévoit expressément, toute autre personne légitimement transportée à bord de celui-ci tant que le nombre maximum de passagers homologué du véhicule n'est pas dépassé.

PANNE : toute défaillance subite et imprévisible du véhicule couvert comme par exemple la défaillance de pièces ou du système électrique qui entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule ou défaut relevant de la garantie qui empêche le démarrage du moteur ou le met hors d'état de rouler.

ACCIDENT : tout incident non intentionnel dû à l'inexpérience, à la négligence, au non-respect des normes et des règlementations ou à un événement fortuit de la circulation routière, qui cause au véhicule des dommages tels qu'il ne peut être utilisé dans des conditions normales.

AUTRES INCIDENTS DONNANT DROIT À DES PRESTATIONS

Circonstances énoncées ci-dessous auxquelles le client est incapable de remédier lui-même, à condition qu'elles interviennent pendant la période de garantie d'usine et entraînent l'immobilisation du véhicule :

- batterie de 12 volts déchargée sans qu'un défaut technique ne soit en cause ;
- crevaison ;
- batterie haute tension totalement déchargée pour les véhicules électriques exclusivement.

Pour les incidents énumérés ci-dessus, seules les prestations d'assistance routière et/ou un service de remorquage jusqu'à un atelier du réseau Leapmotor le plus proche sont prévus.

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

Pour les véhicules électriques, en outre, une recharge d'urgence est si possible effectuée afin de pouvoir poursuivre la route jusqu'à la station de recharge la plus proche. Si la recharge d'urgence n'est pas possible, le véhicule sera remorqué jusqu'à la station de recharge publique la plus proche dans un rayon de 50 km au maximum de l'endroit de la panne.

Alternativement, dans un rayon de 50 km du lieu de la panne, le client peut demander à être ramené à son domicile si celui-ci est équipé d'une borne de recharge.
En l'absence de station de recharge dans un rayon de 50 km de l'endroit de la panne, le véhicule sera remorqué jusqu'à l'atelier du réseau équipé d'une station de recharge le plus proche ou au dépôt du dépanneur. La recharge de véhicules électriques dans les stations de recharge publiques est en principe aux frais du client. Ce service peut être fourni 3 fois par an au maximum.

CONDITIONS POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS

Un droit aux prestations existe dans la mesure où le sinistre survient pendant la validité de la garantie d'usine et où il est prouvé que les entretiens ont été effectués conformément aux prescriptions du constructeur.

En outre, les prestations de mobilité en cas de sinistre doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'assistance Leapmotor et être validées par celle-ci. Les prestations qui n'ont pas été préalablement organisées ou validées par l'assistance Leapmotor ne sont pas remboursables.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ROUTIÈRE LEAPMOTOR

ASSISTANCE ROUTIÈRE

Si le véhicule couvert est immobilisé pour cause de panne, d'accident ou d'un autre incident couvert, le service d'assistance Leapmotor mettra en œuvre les mesures d'aide pour faire repartir le véhicule sur le lieu de la panne et prendra en charge les frais de l'intervention, déplacements y compris. Les frais de carburant/d'énergie éventuellement occasionnés pour faire repartir le véhicule, les pièces détachées de l'intervention de réparation et tous les autres frais éventuels de réparation non couverts par la garantie sont à la charge du client.

La prestation d'assistance routière n'est fournie que sur les routes ouvertes à la circulation publique et à domicile dans les limites autorisées par la loi. Les véhicules off-road et tout-terrain bénéficient aussi de l'assistance routière et du remorquage en dehors des routes, dans les limites autorisées par la loi.

REMORQUAGE

Si, en cas de panne, d'accident ou d'autre incident couvert, l'assistance Leapmotor n'est pas en mesure de remettre le véhicule en état sur place, ce qui rend la poursuite du trajet impossible, le véhicule sera gratuitement transporté chez le concessionnaire Leapmotor désigné par le client ou le partenaire Leapmotor le plus proche dans un rayon maximal de 50 km.

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

En dehors des horaires d'ouverture de l'atelier, le véhicule est amené au dépôt de la société de dépannage, puis remorqué vers l'atelier agréé Leapmotor le jour ouvrable suivant. Les véhicules électriques dont la batterie haute tension est totalement déchargée seront remorqués jusqu'à la station de recharge publique la plus proche, où ils pourront être rechargés aux frais du client.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT
Si le véhicule couvert est immobilisé par une panne ou un accident et ne peut pas être remis en état de rouler dans le délai de travail défini d'au moins 2 heures après son transfert à l'atelier, le client peut bénéficier d'un véhicule de remplacement au kilométrage illimité pendant un maximum de 4 jours ouvrables, les week-ends et les jours fériés n'étant pas considérés comme ouvrables.

La disponibilité d'un véhicule de remplacement dépend du parc journalier disponible de véhicules des ateliers agréés Leapmotor ou des sociétés de location de voitures. Le client ne peut pas prétendre à des équipements spéciaux (p. ex. boîte automatique, attelage de remorque, etc.), à des assurances complémentaires et à des services supplémentaires de la société de location de voitures ni à des véhicules spéciaux (p. ex. taxis, véhicules frigorifiques, véhicules d'auto-école).

Lorsqu'un véhicule de remplacement est utilisé, les conditions générales de vente de l'atelier agréé Leapmotor ou de la société de location de voitures sont applicables. La présentation d'une carte de crédit est généralement requise comme garantie.

Le droit à une voiture de location est soumis à des conditions légales telles que l'âge minimum et le permis de conduire correspondant pour le véhicule de location mis à disposition.

Dans le cas de véhicules à usage privé avec plus de cinq personnes à bord, si aucun véhicule de remplacement adéquat n'est disponible, deux véhicules d'une catégorie inférieure seront mis à disposition sur demande, à condition qu'une autre personne titulaire d'un permis de conduire valide se trouve parmi les passagers.

SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES
En cas de panne ou d'accident, les personnes handicapées conduisant un véhicule spécialement aménagé ont droit à une aide adaptée à leurs besoins pour un maximum de 10 jours après validation préalable par l'assistance Leapmotor.

COURTS TRAJETS
À la suite d'une panne ou d'un accident, le client et ses éventuels passagers peuvent bénéficier de la prise en charge des transports publics ou d'un taxi pour un montant maximum de 120 CHF, TVA incluse, par sinistre. Ce montant sera remboursé par la suite. Pour obtenir le remboursement des frais, les originaux des notes de taxi ou autres titres de transport publics doivent être fournis à l'assistance Leapmotor.
Pour plus d'informations sur la présentation des justificatifs, veuillez consulter le chapitre « Remboursement des frais ».

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE
Si le véhicule couvert est immobilisé par une panne ou un accident à plus de 100 km du domicile du client et ne peut pas être remis en état de rouler le jour même de l'incident, l'assistance Leapmotor pourvoira au retour du client (et des passagers du véhicule au moment de la panne) à domicile ou à la poursuite du voyage vers la destination prévue et prouvée. À cet effet, la garantie prend en charge les frais du trajet en train (1re classe), en car (classe confort) ou en avion en classe économique à partir d'une distance supérieure à 500 km.

HÔTEL
Si le véhicule est immobilisé par une panne ou un accident à plus de 100 km du domicile du client et ne peut pas être remis en état de rouler le jour même de l'incident, l'assistance Leapmotor pourvoira à l'hébergement des passagers du véhicule dans un hôtel quatre étoiles sur place et prendra en charge les frais de nuitée avec petit-déjeuner.

Le droit à l'hébergement en hôtel est limité à 4 nuits pour un montant maximal de 1000 CHF, TVA incluse, par sinistre et est valable pour un nombre maximal de personnes correspondant au nombre de sièges homologués.

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ
Si le véhicule est immobilisé suite à une panne ou à un accident à plus de 100 km du domicile du client et ne peut être réparé dans la journée là où l'événement s'est produit, l'assistance routière prend en charge les frais pour récupérer le véhicule après sa réparation à l'atelier agréé Leapmotor pour une personne couverte jusqu'à hauteur du montant pour un billet de train aller simple (1re classe) ou un billet de car aller simple (classe confort) ou un billet d'avion aller simple en classe économique si la distance dépasse 500 km. Tous les autres frais, comme par exemple le carburant, les péages autoroutiers et autres, sont à la charge du client.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE CLIENT
Pour le remboursement des frais des prestations préalablement autorisées que le client a avancés, les originaux des factures s'y rapportant ainsi que des autres justificatifs doivent être envoyés à l'adresse mentionnée ci-après. Les informations suivantes sont nécessaires à cet effet : référence du cas de mobilité, numéro d'identification du véhicule et coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Adresse de Leapmotor Assistance :
AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)
Succursale de Wallisellen (Suisse)
Richtiplatz 1
8304 Wallisellen

ASSISTANCE ROUTIÈRE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ

LES PRESTATIONS DE LA GARANTIE DE MOBILITÉ D'USINE SONT ÉGALEMENT EXCLUES DANS LES CAS SUIVANTS
Les points suivants s'appliquent en plus des exclusions déjà mentionnées dans les différentes sections :

1. Participation du véhicule à des courses automobiles (de vitesse, d'endurance ou à des fins d'essai), à des courses tout-terrain, à des rallyes ou, en cas de sinistre, à la suite de guerres, de révoltes, d'émeutes, de manifestations politiques de masse, de pillages, de grèves, d'utilisation à des fins militaires ou terroristes, de tremblements de terre, d'intempéries, de phénomènes atmosphériques, de dommages intentionnels, d'actes de vandalisme ou de participation à des actes ou délits criminels, ainsi que de tous les dommages causés par la remorque, le chargement ou d'autres facteurs extérieurs.

2. Dommages causés par l'intervention de l'État ou par des circonstances imprévisibles.

3. Pour les ambulances, les véhicules de transport en commun et les véhicules vendus à des agences gouvernementales telles que la police, les douanes, les pompiers et les unités spéciales chargées de fournir des services gouvernementaux, seules les prestations d'assistance routière et de remorquage sont disponibles. Pour les modèles BEV, l'intervention pour batterie haute tension totalement déchargée s'effectue de la manière indiquée dans la section « Autres situations donnant droit à une prestation ».

4. Si une ou plusieurs prestations ne sont pas nécessaires, le prestataire n'est nullement tenu d'offrir une compensation financière ou des prestations de remplacement.

5. Les frais qui ne sont pas liés à la panne (nourriture, hébergement, taxi, carburant, etc.) ne sont pas remboursés.

6. Les opérations d'entretien programmées ne sont pas comprises dans les prestations.

7. Les véhicules dans un état non conforme aux normes de sécurité routière ou les véhicules pour lesquels le sinistre est dû de façon avérée à un défaut d'entretien selon les prescriptions du constructeur, de même que les véhicules non couverts par une garantie auto sont exclus de la garantie de mobilité d'usine.

8. Véhicules vendus sans garantie.

Informations sur le traitement des données à caractère personnel

Vos données personnelles collectées dans le cadre de l'assistance Leapmotor sont traitées à des fins d'administration, conformément à l'étendue des prestations mentionnées ici, par Leapmotor International B.V., Taurusavenue 1, 2132LS Hoofddorp, Netherland, en qualité de responsable du traitement, conformément à la description détaillée ci-après.

Les données sont traitées sur la base des dispositions légales de l'art. 6 (1) 1 b du règlement général européen sur la protection des données.

Le responsable concerné traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

DONNÉES (OBLIGATOIRES)	OBJECTIFS
Numéro d'identification du véhicule (VIN), numéro d'immatriculation, date de première immatriculation.	Administration et gestion de votre assistance Leapmotor conformément à l'étendue des prestations mentionnées ici
Numéro d'identification du véhicule, nom, prénom, rue, localité, numéro de téléphone (portable), adresse courriel, emplacement du véhicule, kilométrage.	Données recueillies par téléphone en cas de panne ou d'accident pour la gestion du dépannage, la prise de contact, l'organisation des prestations, la facturation et la localisation par le prestataire de services / le dépanneur.

Les données obligatoires énumérées ci-dessus sont nécessaires pour le traitement. Vous êtes par conséquent tenu de nous fournir ces données.

Si vous ne nous fournissez pas ces informations, nous ne sommes pas en mesure de fournir le service d'assistance Leapmotor. Les données susmentionnées sont conservées pendant 10 ans après l'exécution de la prestation.

PROTECTION DES DONNÉES

Destinataires de vos données

Le responsable concerné transmet vos données à caractère personnel aux destinataires suivants pour les finalités mentionnées ci-dessous :

DONNÉES (OBLIGATOIRES)	OBJECTIFS	RÉCEPTEUR
Numéro d'identification du véhicule (VIN), numéro d'immatriculation, date de première immatriculation.	Administration et gestion de votre assistance Leapmotor conformément à l'étendue des prestations mentionnées ici	Nous transmettons vos données personnelles au prestataire de services mandaté aux fins mentionnées : AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), Succursale de Wallisellen (Suisse), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen
Numéro d'identification du véhicule (VIN), première immatriculation, kilométrage, numéro d'immatriculation, numéro de téléphone (portable).	Contrôle des autorisations en cas de recours à l'assistance Leapmotor.	AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), Succursale de Wallisellen (Suisse), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen
Nom, prénom, rue, localité, adresse courriel, numéro de téléphone (portable), numéro d'identification du véhicule (VIN), date de première immatriculation, numéro d'immatriculation, kilométrage, emplacement du véhicule.	Assistance en cas de panne ou d'accident.	Prestataires de services mandatés par AWP P&C S.A. et utilisés pour la fourniture des prestations de l'assistance Leapmotor ainsi que, le cas échéant, tiers impliqués, tels que les prestataires de services de dépannage locaux, les sociétés internationales de location de voitures et/ou les entreprises de taxis.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

EXTENSION DE GARANTIE

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes Conditions générales d'assurance (ci-après les « CGA ») ont pour but de définir et de régler les modalités de l'assurance réparation (ci-après la « garantie »). Par souci de simplification, la forme masculine est utilisée dans tout le texte, la forme féminine et autres sont bien entendu incluses.

a) L'assureur et porteur du risque est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après l'« assureur »). Quality1 AG, Bannholzstrasse 12, 8608 Bubikon (ci-après « Q1 ») est active en tant qu'intermédiaire pour l'assurance de l'assureur et fournit d'autres prestations pour ce dernier, notamment dans le domaine de la régulation des dommages ; pour de plus amples informations, consultez le document « Informations de l'intermédiaire d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA) » sur le site web de Q1.

b) Le preneur d'assurance est AP Automobile Schweiz AG. (ci-après le « preneur d'assurance »).

c) Le bénéficiaire est le détenteur du véhicule assuré (ci-après le « bénéficiaire »).

d) La documentation destinée au bénéficiaire se compose de la confirmation d'assurance, de l'information client selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) (ainsi que la fiche d'information sur les produits y compris la déclaration de protection des données pour la Principauté de Liechtenstein) et des CGA (ci-après la « confirmation d'assurance »).

2. OBJET DE LA GARANTIE

a) Sont assurées les pièces du véhicule indiqué dans la confirmation d'assurance, dans les proportions définies par les présentes CGA.

b) Une prise en charge est accordée lorsqu'une pièce assurée au sens de l'art. 5. perd sa fonctionnalité et doit être réparée ou échangée de ce fait, à condition que le dommage ait été annoncé selon les formes prévues (cf. art. 7.) pendant la durée de la garantie (cf. art. 4.). Les dispositions ci-après demeurent réservées (cf. art. 6.).

c) Est déterminante pour l'évaluation du dommage la fonction de la pièce défectueuse, indépendamment de sa désignation/dénomination.

3. CONDITIONS DE GARANTIE

Dans le but de maintenir la prestation complète prévue par la garantie, les travaux d'entretien énumérés ci-après doivent être effectués :

a) Le niveau des liquides du véhicule assuré (p. ex. le niveau d'huile.) doit être vérifié régulièrement.

b) Le bénéficiaire est tenu de faire effectuer auprès d'un concessionnaire officiel LEAPMOTOR en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein l'ensemble des services, des entretiens et des inspections prévus par les prescriptions du constructeur du véhicule (un dépassement de 90 jours ou de 4000 km au maximum est toléré). De plus, une confirmation de service (facture) doit être émise.

4. DURÉE DE LA GARANTIE

Véhicules avec une garantie d'usine de 3 ans et de 100 000 km : 2 ans jusqu'à un maximum de 200 000 km directement après la garantie d'usine (selon la première échéance atteinte).
Véhicules avec une garantie d'usine de 4 ans et de 100 000 km : 1 an jusqu'à un maximum de 200 000 km directement après la garantie d'usine (selon la première échéance atteinte).

5. ÉTENDUE DE LA COUVERTURE – GARANTIE LEAPMOTOR

La garantie est basée sur la même portée technique que la garantie du constructeur, à l'exception de ceux qui sont qualifiés comme non assurés conformément à l'art. 5.1. Les pièces de rechange d'origine sont couvertes.

5.1. Pièces non assurées

a) les équipements intérieurs (habillages, revêtements, baguettes décoratives) du fait de l'usure normale et excessive ainsi que les altérations de teintes et les défauts de matériau ;
b) les défauts de peinture, les freins de portière, les charnières de tout type, le châssis, les câbles de retenue, la carrosserie et les joints de carrosserie (p. ex. joints de porte), les pièces en plastique (p. ex. la protection du dessous de caisse), les pièces chromées et les garnitures ainsi que le verre et substances remplaçant le verre ;
c) les câbles de recharge de tous types ;
d) les pièces d'usure telles que les filtres et cartouches de filtrage de tout type (filtre à carburant, filtre à particules, etc.), courroies de transmission et de ventilateur, ampoules, balais d'essuie-glace, bougies d'allumage et de préchauffage, disques de frein, tambours de frein, mâchoires de frein, plaquettes de frein, batteries de tout type ;
e) la batterie haute tension ;
f) les amortisseurs et les jambes de suspension ne sont considérés comme des pièces assurées qu'en cas de grondement, de perte d'huile ou d'air et d'un test d'amortisseur insuffisant ;
g) les pneus usés ou défectueux, les pneus d'hiver, les frais liés à l'échange de roues et de pneus ainsi que les mesures effectuées sur le train roulant ;
h) l'entretien et la conservation du moteur ;
i) les réparations dues à l'intervention de tiers, les dommages provoqués par des martres, les bris de verre ;
j) les frais occasionnés par la perte des clés du véhicule ;
k) les accessoires montés et ajoutés ultérieurement ainsi que les frais y afférents ;
l) les taxes légales telles que le contrôle technique, la vignette autoroute, l'impôt sur les véhicules et l'assurance ;
m) les frais consécutifs à des prestations exclues.

5.2. Étendue de couverture supplémentaire

Les tuyaux, les conduites, les bougies d'allumage et les bougies de préchauffage, de même que les travaux de réglage, ainsi que les mises à jour de logiciel, ne sont pris en charge que s'ils sont liés à un dommage subi par une pièce assurée.

5.3. Frais relatifs aux travaux de diagnostic

a) Les frais des travaux de diagnostic ne sont pris en charge que s'ils sont liés à un dommage assuré.
b) Est considéré comme temps de diagnostic la période effectivement nécessaire pour effectuer le diagnostic (le démontage de pièces fait déjà partie du travail de réparation). Lorsque, pour effectuer un diagnostic précis, il est nécessaire de démonter des pièces (culasse, boîte de vitesses, moteur, tableau de bord p. ex.) ou de procéder à des travaux nécessitant beaucoup de temps (travaux de recherche et de mesure p. ex.), le sinistre doit être déclaré avant le diagnostic. Dans ce cas, le montant approximatif du sinistre peut être estimé.
c) Les frais relatifs aux travaux de diagnostic sont pris en charge dans une mesure raisonnable, mais pour une durée maximale de deux heures.

5.4. Couverture d'assurance pour les composants intégrés du véhicule
Lorsqu'une pièce non assurée est reliée à une pièce assurée, formant ainsi une unité, l'ensemble de la pièce est exclu de la couverture d'assurance.
Dans ce cas, l'assurance ne couvre les dommages sur aucune des deux pièces.

5.5. Améliorations de performance
Les améliorations de performance sont couvertes par la garantie dans la mesure où le fournisseur de tuning est reconnu par le constructeur du véhicule et que les améliorations de performance n'entraînent pas de perte de garantie d'usine. En outre, seul le 1er niveau est compris dans l'étendue de garantie.

6. EXCLUSIONS

6.1. Perte de la couverture de la garantie
Aucune obligation de prestation n'existe
a) lorsque le véhicule assuré est équipé d'une motorisation à l'hydrogène ou à l'éthanol ;
b) en cas d'augmentation de la limite de vitesse maximale du véhicule assuré ;
c) en cas de manipulation du compteur kilométrique du véhicule assuré ;
d) lorsque le poids total du véhicule assuré est supérieur à 3500 kg ;
e) lorsque le véhicule assuré est utilisé comme véhicule de dépannage ;
f) lorsque le véhicule assuré a été loué, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel à un cercle de personnes changeant (sauf camping-car) ;
g) lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, comme véhicule de protection et de sauvetage (p. ex. véhicules de police, ambulance) ;
h) lorsque le bénéficiaire a transféré son domicile à l'étranger et/ou utilise des plaques d'immatriculation étrangères pour le véhicule assuré (sauf Principauté de Liechtenstein).

6.2. Dommages/frais supplémentaires exclus
L'obligation de prestation est exclue pour les dommages et/ou les frais supplémentaires, indépendamment d'éventuelles causes concomitantes, causés par :
a) le non-respect des prescriptions de garantie prévues à l'art. 3. ci-dessus ;
b) l'ajout de pièces qui ne sont pas d'origine ainsi que de pièces externes ou d'accessoires non prévus par le constructeur ;
c) les fuites, infiltrations d'eau et bruits de tout type (p. ex. bruits de grincement et de sifflement) sur des parties non mécaniques (p. ex. éléments de carrosserie, phares, phares arrière, vitre de clignotant) ;
d) de la corrosion de tout type ;
e) des défauts à la courroie de distribution (courroie crantée) et aux galets tendeurs et de détournement, y compris les dommages consécutifs au non-respect des intervalles de changement ;
f) l'usure normale ;
g) des défauts dont il est prouvé qu'ils sont survenus avant le début de la garantie ;
h) des dommages consécutifs des pièces non assurées, y compris les frais de dégagement, les travaux de démontage et d'assemblage, etc. ; ce qui précède s'applique même lorsque les dommages consécutifs ont un lien avec des pièces qui sont déclarées comme assurées ;

i) des dommages consécutifs sur des pièces non assurées ;
j) des dommages consécutifs occasionnés pendant la réparation/l'échange de pièces (p. ex. vis cassées) ;
k) un accident (effets externes soudains ou violents) ;
l) un vol, un brigandage, un vol d'usage ou un abus de confiance ;
m) un incendie, la foudre, une explosion, un court-circuit, un glissement de terrain, un éboulement, une chute de pierres, une avalanche, un glissement de neige, la pression de la neige, une tempête, la grêle, une crue, une inondation ou l'effet du gel ;
n) une réquisition militaire ou ordonnée par les autorités, à la suite d'événements de guerre, de violations de la neutralité, terrorisme, révolution, actes de rébellion, soulèvement ainsi qu'à la suite de l'effet de rayons ionisants et des mesures prises contre de tels événements ;
o) la participation à des courses sur circuit telles que les courses, rallyes dans le cadre de compétitions, générales ou similaires, ainsi qu'à des entraînements et des courses touristiques ;
p) un traitement inapproprié, par l'utilisation de carburants non adaptés, par le non-respect des valeurs autorisées fixées par le constructeur (notamment charges d'essieu ou de remorquage), par manque (ou excès) d'huile ou des liquides ;
q) des montages ou des diagnostics erronés ;
r) des erreurs de manipulation du personnel d'atelier/du bénéficiaire (p. ex. court-circuit) ;
s) le fait que le conducteur n'a pas respecté les instruments indicateurs du véhicule (indicateur de température, indicateur du niveau d'huile, indicateur de charge et témoins de contrôle de tout type) ;
t) une préparation insuffisante du véhicule (p. ex. la non-exécution ou l'exécution erronée d'une réparation) ;
u) des défauts qui sont connus du constructeur ou du fournisseur comme dommages ou erreurs de série ou qui sont imputables à la non-exécution d'actions de rappel ;
v) les cyber-événements qui touchent le véhicule assuré via une attaque de pirates informatiques chez le fabricant, les frais de restauration du logiciel en cas de cyberattaque ainsi que les dommages et les dommages indirects provoqués par une manipulation personnelle du logiciel. Un cyber-événement comprend l'intrusion illégale dans le système informatique d'un véhicule entraînant son utilisation non autorisée, l'accès non autorisé au système informatique du véhicule assuré ainsi que la modification, la destruction, la suppression, la transmission, la copie ou la publication non autorisées de données électroniques ou de logiciels du véhicule assuré.

6.3. Prestations/frais exclus

Les frais et les prestations suivants ne sont pas couverts :

a) les travaux d'entretien (p. ex. services, maintenances et inspections du véhicule, climatisation et accessoires, test antipollution et travaux de réglage sur le démarrage et l'injection) ;
b) la géométrie de direction et l'équilibrage des roues ;
c) les expertises qui ne sont pas ordonnées par l'assureur ou par Q1 ;
d) qui entrent dans le champ d'application d'une assurance de mobilité tels que frais de remorquage et de récupération ;
e) pour le véhicule de courtoisie ;
f) pour lesquels des tiers, comme le constructeur, des vendeurs ou des entrepreneurs, doivent intervenir, p. ex. en raison d'une garantie du constructeur, du concessionnaire ou relative aux pièces de rechange, d'une assurance casco ou de responsabilité civile, etc.

7. PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

7.1. Éclaircissements préalables

Veuillez vérifier les points suivants avant d'invoquer les prestations de garantie :

- La garantie était-elle déjà ou encore valable lors de la survenance du sinistre ?
- Le sinistre est-il compris dans l'étendue de couverture ?
- Tous les travaux de maintenance ont-ils été effectués intégralement conformément aux prescriptions du constructeur ?
- Les obligations prévues aux art. 7.2. et 7.3. ont-elles été respectées ?

7.2. Principes généraux

a) Le sinistre doit être déclaré avant le début des travaux de réparation. Les travaux de diagnostic doivent être exécutés en tenant compte de l'art. 5.3.

b) La réparation doit être effectuée par un concessionnaire officiel LEAPMOTOR.

c) Le sinistre doit être déclaré immédiatement après sa survenance et avant le début des travaux de réparation par le réparateur, auprès du service des sinistres au moyen d'une déclaration de sinistre en ligne ou via l'application.

d) Lorsque la déclaration de sinistre est complète et le cas de sinistre couvert conformément aux présentes CGA, une validation est émise. La prise en charge de coûts n'est possible que si une validation écrite est disponible.

7.3. Sinistre à l'étranger (hors Suisse/Principauté de Liechtenstein)

En addition aux obligations à l'art. 7.2. :

a) Une réparation à l'étranger n'est autorisée que dans les cas d'urgence.

b) L'assureur ou Q1 n'effectue aucun paiement à l'étranger. La facture de réparation doit donc être envoyée au Q1 après le retour en Suisse. Les frais indiqués sont remboursés en francs suisses dans le cadre des présentes CGA. Pour la conversion en francs suisses, le taux de change valable à la date de l'émission de la facture (date de la facture) est applicable.

c) Remarque : seule la TVA suisse est remboursée (lors de son retour en Suisse, le bénéficiaire reçoit la TVA étrangère à la frontière de la part des autorités douanières suisses).

8. QUE FAIT L'ASSUREUR AVEC LES DONNÉES DU PRENEUR D'ASSURANCE ?

L'assureur traite les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées conformément aux exigences légales aux fins suivantes :

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (conseil et suivi, évaluation des risques, par exemple) ;
- afin de préserver ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (à des fins marketing, par exemple) ;
- sur la base du consentement du preneur d'assurance et des personnes assurées (lors du traitement de données personnelles particulièrement sensibles) ;
- en vertu d'obligations légales (loi sur le blanchiment d'argent ou loi sur la surveillance des assurances).

L'assureur ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de l'assureur n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations contractuelles et légales. Afin de fournir les services, l'assureur dépend, le cas échéant, du transfert des données du preneur d'assurance au

sein et à l'extérieur du groupe. Il s'agit, selon le cas, de sociétés du groupe Allianz, des assureurs précédents, de réassureurs et de partenaires de coopération. Par ailleurs, l'assureur doit transmettre les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aux organismes publics (autorités, assureurs sociaux, tribunaux) dans la mesure où elle y est légalement tenue. L'assureur traite et conserve les données personnelles du preneur d'assurance et des personnes assurées aussi longtemps qu'il y est obligé en vertu des dispositions légales ou contractuelles. Le preneur d'assurance et les personnes assurées ont le droit à l'information, à la rectification, à l'opposition, à la restriction et à la suppression de leurs données personnelles. Des informations complémentaires sont disponibles dans la déclaration de protection des données d'Allianz Suisse. allianz.ch/fr/informations/protection-des-donnees.html

9. SANCTIONS/EMBARGOS

L'assureur n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où l'octroi de la couverture d'assurance, le paiement de sinistres et/ou d'autres prestations exposeraient l'assureur à des sanctions commerciales et/ou économiques, des mesures de sanctions, des interdictions ou des restrictions imposées par l'ONU, l'UE, les États-Unis, la Suisse, le Royaume-Uni et/ou d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Par ailleurs, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent. Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur siège social dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois s'appliquent.

b) La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe figurant sur la Carte internationale d'assurance automobile (carte verte), ainsi que dans tous les États riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. En cas de transport sur mer, la couverture de garantie n'est pas interrompue lorsque le lieu de départ et le lieu de destination se situent dans les limites de son champ d'application territorial.

c) La garantie est liée au véhicule et n'est pas transmissible à un autre véhicule. Si le véhicule est transféré à un nouveau détenteur, les droits et les obligations sont transférés au nouveau détenteur.

d) L'évaluation des sinistres a lieu à l'aide des définitions conformément au livre technique «Fachkunde Kraftfahrzeugtechnik» (Compétences en matière de technique automobile), publié par les éditions Europa-Lehrmittel.

11. LIEU DE JURIDICTION

En cas de litige, le bénéficiaire peut ouvrir action soit au for du siège de l'assureur, soit à celui de son siège ou de son domicile suisse. Si le bénéficiaire est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for pour tout litige est à Vaduz.

12. PRESTATIONS DE GARANTIE/PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATION

12.1.Conditions

Les frais nécessaires et effectivement encourus pour la réparation d'un sinistre assuré (cf. art. 2), y compris l'ensemble des pièces de rechange nécessaires, sont pris en charge dans le respect des dispositions ci-après.

a) La décision concernant l'échange, le remplacement ou la réparation de pièces défectueuses ainsi que le paiement d'un dommage total économique (cf. art.12.5) incombe au service des sinistres.

b) Les prestations de garantie sont limitées à la valeur d'une pièce de rechange, y compris le démontage et l'assemblage.

c) **Frais de main d'œuvre** : sont pris en charge conformément au tableau ci-dessous. Sont déterminants les temps de référence du constructeur.
- Kilométrage lors de la survenance du sinistre : plus de 0 km
- Participation aux coûts du bénéficiaire : 0 %
- Participation aux coûts du réparateur : 0 %
- Participation aux coûts de Q1 : 100 %

d) **Frais de matériel** : sont pris en charge conformément au tableau ci-dessous. Sont déterminants les prix de vente bruts officiels du fournisseur. Q1 recommande l'utilisation de pièces d'origine.
- Kilométrage lors de la survenance du sinistre : plus de 0 km
- Participation aux coûts du bénéficiaire : 0 %
- Participation aux coûts du réparateur : 0 %
- Participation aux coûts de Q1 : 100 %

e) Aucune franchise.

f) Pour chaque pièce couverte, les frais de réparation sont pris en charge une seule fois pendant une période de douze mois. Sont déterminantes les données figurant dans les déclarations de sinistre (date de réparation).

12.2.Limite de remboursement

La limite de remboursement correspond à l'indemnité maximale (cf. art. 12.4.).

12.3.Participations du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire se compose de la participation aux frais de matériel (cf. art.12.1 let. d) et de la franchise (cf. art.12.1 let. e).

12.4.Indemnité maximale

En retranchant la valeur du véhicule non réparé (valeur résiduelle) à la valeur vénale du véhicule (cf. art.12.5 let. c), on obtient l'indemnité maximale (sous réserve de l'art. 12.2). Dès que l'indemnité maximale a été payée par Q1, la police d'assurance est résiliée prématurément et perd sa validité.

12.5.Évaluation du véhicule/valeur résiduelle (dommage total économique)

a) Si le total des frais de réparation (en cas de pluralité de sinistres survenant en même temps, les montants des dommages sont cumulés) dépasse l'indemnité maximale (cf. art. 12.4.), il s'agit d'un dommage total économique.

b) Une expertise sera établie afin de calculer le montant des frais de réparation. L'expertise peut être réalisée par le service des sinistres ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres (les frais y relatifs sont à la charge du service des sinistres).

c) La valeur vénale est également calculée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres conformément aux règles d'évaluation usuelles de la branche (Association suisse des experts automobiles indépendants, ASEAI).


LEAPMOTOR